



COMMUNE de CHAMPAGNIER  
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE  
CANTON de LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025\_038  
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE  
PLUS DE 7,5 TONNES – CHANTIER PC380682500006  
Monsieur SCHMITT et Madame HUGONNARD**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement;

Vu l'arrêté n°2019-129 de la Commune de CHAMPAGNIER portant réglementation de la circulation interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans la traversée de l'agglomération sur la RD 64,

Vu la demande reçue le lundi 27 Octobre 2025, par lequel Madame GUILLOU Joëlle, conducteur de travaux chez BATISSIMO, demande une dérogation de circulation aux véhicules de plus de 7,5 Tonnes pour les entreprises du chantier de construction PC380682500006, 9 Chemin du Piollier à CHAMPAGNIER.

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les entreprises mentionnées à l'article 2 sont autorisées par dérogation, à accéder aux voiries de Champagnier avec les véhicules de plus de 7.5 tonnes, à l'exception de la RD64 sur la portion dites « des Combettes » entre ses croisements avec la rue de Lavières au sud et le chemin du Reflet au nord.

**Les voiries empruntées seront les suivantes : RD64 en agglomération, Place du Laca, Chemin du Clody et Chemin du Piollier.** Livraison au domicile de Monsieur SCHMITT et de Madame HUGONNARD 9 Chemin du Piollier à Champagnier.

**Article 2 :** Liste des entreprises autorisées, par dérogation, à accéder au chantier de construction situé 9 Chemin du Piollier :

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| - Ets DESCHAUX (VRD)  | - DOGAN (Maçon)        |
| - SFP                 | - PIERRY Gianni        |
| - CIMOB               | - DANTHON              |
| - CASEO (Menuiserie)  | - CH Plâtrerie         |
| - POINT P (Carrelage) | - PRB (façade)         |
| - SAS I2K             | - Top Isol (Chauffage) |
| - DUBOIS Isolation    | - CHAPE CONCEPT        |

**Article 3 :** Cette autorisation sera applicable du 04 novembre 2025 au 31 décembre 2026.

**Article 4 :** Pendant la durée de la livraison, les dispositions suivantes seront prises :

- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- En cas de dégradations résultant de la livraison ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la Police Municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 04 Novembre 2025



Florent CHOLAT  
Maire

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.